

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.332 du 5 novembre 2013

A. 210.546/XI-19.895

En cause : **BARRAS Charlotte**,
représentée par ses parents
BARRAS Étienne,
PINON Geneviève,
agissant en leur qualité de représentants légaux
de leur fille mineure

ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 25 octobre 2013, Etienne BARRAS et Geneviève PINON, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fille Charlotte BARRAS, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de: "de la décision du 14 octobre 2013 du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel qui décide de maintenir la décision du Conseil de classe du Collège du Sartay à Embourg d'octroyer une attestation d'orientation C (AOC) à leur fille mineure, Charlotte Barras".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 28 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 30 octobre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. D'HAUTECOURT *loco* Me L. RAES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes M. VELGHE & FENG *loco* Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Charlotte BARRAS, la fille des requérants, était inscrite en 5^{ème} année secondaire au Collège épiscopal du Sartray à Embourg en option sciences fortes et en immersion en néerlandais.

A l'issue des examens de juin, la fille des requérants a échoué en sciences fortes et en néerlandais.

En raison des faiblesses de leur fille en sciences, les requérants ont consenti à ce que le chef d'établissement demande à la partie adverse, en application de l'article 58, § 6, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'autorisation que Charlotte BARRAS change d'option en sixième année secondaire et qu'elle suive l'option sciences économiques.

Cette autorisation a été accordée le 7 août 2013.

Au terme de la seconde session, Charlotte BARRAS a échoué à nouveau en néerlandais et en sciences fortes.

Les requérants ont formé un recours interne qui a été rejeté le 11 septembre 2013. Une attestation d'orientation C a donc été accordée.

Les requérants ont saisi le conseil de recours le 20 septembre 2013.

Le 14 octobre 2013, le conseil de recours a décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Arguments des parties

La partie adverse estime que le recours est irrecevable. Elle fait valoir que les requérants n'expliquent pas pourquoi ils ont recouru à la procédure de référé d'extrême urgence et ne décrivent pas le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution de l'acte attaqué.

Elle estime que les requérants n'ont pas agi avec la diligence requise pour former un recours selon la procédure d'extrême urgence.

Enfin, elle soutient que les requérants seraient à l'origine de leur préjudice car ils auraient décidé d'inscrire leur fille dans une option sciences fortes alors qu'ils admettent dans la requête qu'elle présentait des faiblesses en sciences.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, les requérants justifient, dans la requête, leur choix de la procédure de référé d'extrême urgence. Ils expliquent en effet que l'année scolaire 2013-2014 a débuté depuis plusieurs semaines et que, pour donner un effet utile au recours ainsi que pour permettre à leur fille de poursuivre sa scolarité en sixième année, il importe que le Conseil d'Etat statue à bref délai.

Cette argumentation est exacte. Il est en effet nécessaire que la contestation relative à la situation juridique de la fille des requérants soit tranchée à bref délai afin de lui permettre de mener valablement la nouvelle année scolaire qui a déjà débuté.

Concernant le délai dans lequel les requérants ont agi, il ne peut être déterminé avec certitude étant donné que la partie adverse n'établit pas quand la décision attaquée a été notifiée aux requérants. A supposer qu'elle l'ait été le 15 octobre 2013, comme l'indiquent les requérants, il ne peut être considéré, dans les circonstances de la

présente affaire, qu'ils n'auraient pas agi avec diligence en formant le présent recours le 25 octobre 2013.

S'agissant du risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants l'exposent dans la requête contrairement à ce que soutient la partie adverse. Ils expliquent que l'acte contesté empêche l'inscription de leur fille en sixième année et qu'il risque de lui faire perdre une année d'étude.

Enfin, la partie adverse n'établit pas que les requérants seraient à la base du risque de préjudice qu'ils allèguent. En effet, elle ne démontre pas que l'échec de Charlotte BARRAS en sciences fortes serait nécessairement et exclusivement dû aux faiblesses qu'elle présentait en sciences dès le début de l'année scolaire et qu'il ne serait pas justifié par d'autres causes déterminantes, telle l'insuffisance de son travail au cours de l'année.

Les exceptions d'irrecevabilité sont donc rejetées.

V. LES MOYENS

VI.1. Premier moyen

VI.1.1. Arguments des parties

Les requérants invoquent la violation "de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut ou de l'erreur en droit et en fait, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de fondement légal valable, de la violation du principe de bonne administration et d'impartialité et de l'excès de pouvoir".

Dans une première branche, ils soutiennent que l'acte attaqué n'est pas légalement motivé car il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le conseil de recours a maintenu, au regard des arguments avancés dans le recours, la décision d'échec.

Ils indiquent que le conseil de recours n'a pas expliqué pourquoi il n'a pas tenu compte de la dérogation accordée par la déléguée de la ministre le 7 août 2013.

Les requérants ajoutent également que les motifs de la décision entreprise sont erronés dans la mesure où le conseil de recours a fait état de "la faiblesse d'autres résultats".

Ils expliquent qu' "excepté les deux options, sciences fortes et néerlandais immersion, Charlotte a réussi avec fruit les autres matières, obtenant plus de 50 % dans celles-ci" et que pour "l'ensemble des autres cours, Charlotte a obtenu un total général de 63,5 % et de 50% dans chacune des matières".

Ils en déduisent que l'acte attaqué "procède d'une erreur manifeste d'appréciation et sa motivation n'est pas adéquate, c'est-à-dire conforme à la réalité, au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs".

Dans une seconde branche, les requérants font valoir qu'ils avaient invoqué dans leur recours le manque d'impartialité du professeur de sciences et que le conseil de recours n'a pas répondu à cet argument.

La partie adverse répond, au sujet des deux branches, que l'acte attaqué est légalement motivé. Elle explique que le conseil de recours a relevé les échecs de la fille des requérants et les faiblesses de ses résultats. Elle indique que le conseil de recours n'a pas ignoré l'existence de l'autorisation de changement d'option accordée le 7 août 2013 et qu'il en fait état dans la décision entreprise.

Concernant la partialité alléguée du professeur de sciences, la partie adverse fait valoir que les requérants n'ont pas contesté la note attribuée dans cette matière.

Enfin, elle estime que la motivation doit s'apprécier par rapport au dossier administratif connu des requérants et qui atteste du bien-fondé de l'acte attaqué. Elle en déduit que le premier moyen n'est pas sérieux.

VI.1.2. Décision du Conseil d'Etat sur les deux branches

L'acte attaqué apparaît légalement motivé. En effet, le conseil de recours a justifié sa décision de ne pas permettre à Charlotte BARRAS de passer en sixième année, même avec une restriction concernant certains cours, en raison de l'importance de ses échecs et de la faiblesse de ses autres résultats.

Il a donc considéré qu'eu égard à l'ampleur des échecs et à la faiblesse des autres résultats, la fille des requérants ne disposait pas des capacités nécessaires pour suivre les cours en sixième année, y compris dans l'option concernée par l'autorisation accordée le 7 août 2013.

Cette appréciation n'apparaît pas manifestement erronée au regard du dossier administratif et le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour y substituer la sienne.

Par ailleurs, le conseil de recours a bien eu égard à l'autorisation de changement d'option du 7 août 2013 mais il a estimé qu'en dépit de celle-ci, le passage de Charlotte BARRAS en sixième année ne pouvait être admis en raison de l'importance des échecs et de la faiblesse des autres résultats.

Concernant la faiblesse des autres résultats, le conseil de recours n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation comme le soutiennent les requérants. Une telle faiblesse n'implique pas un échec dans les matières concernées mais des notes faibles. Or, à la lecture du bulletin de 5^{ème} année, il apparaît qu'excepté pour deux cours, les résultats, qui ne correspondent pas à des échecs, ont raisonnablement pu être jugés comme faibles par le conseil de recours.

Enfin, au sujet de la critique émise par les requérants devant le conseil de recours à propos de la partialité du professeur de sciences, la partie adverse a pu ne pas y répondre spécifiquement sans méconnaître ses obligations de motivation dans les circonstances de la présente affaire.

En effet, si les requérants ont invoqué cette partialité, ils n'ont pas expliqué concrètement en quoi les notes attribuées en sciences seraient inexactes et quelles notes auraient dû être conférées à leur fille.

Le conseil de recours a donc pu considérer que les requérants ne remettaient pas en cause les résultats de leur fille. Or, dans les circonstances de la présente affaire, la seule référence, opérée par la partie adverse, aux résultats obtenus et à l'insuffisance des capacités requises pour suivre les cours en sixième année, même avec une restriction, suffisait à justifier légalement la décision entreprise.

Le conseil de recours n'était donc pas tenu en outre de répondre aux requérants au sujet des appréciations que le professeur de sciences avaient portées et qui traduisaient, selon eux, sa partialité, étant donné que leurs critiques n'impliquaient une remise en cause des notes conférées.

Le premier moyen n'est donc pas sérieux.

VI.2. Second moyen

VI.2.1. Arguments des parties

Les requérants invoquent la violation "des articles 22, § 1^{er}, 2a et 58, § 6 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, de la violation de la décision de la Communauté française du 7 août 2013, du principe de la foi due aux actes, du principe de bonne administration et de sécurité juridique, de l'absence de fondement légal valable et de l'excès de pouvoir".

Les requérants soutiennent qu'il "appartenait au Conseil de Recours de tenir compte de la dérogation et de lui donner un effet utile".

Ils expliquent qu'ils ne comprennent pas que "deux organes, certes distincts de la Communauté française, adoptent des décisions qu'ils considèrent comme étant opposées dans le cadre d'un même dossier".

Ils estiment qu'en "accordant la dérogation, la Communauté française — par l'intermédiaire de la déléguée de la ministre - a admis que Charlotte n'était pas capable de réussir le cours de sciences fortes pour être admise en 6^{ème} année secondaire", que par ailleurs, "le Conseil de recours, autre organe de la Communauté française, statuant postérieurement à la dérogation accordée, a estimé qu'elle aurait dû réussir le cours de sciences fortes" et qu'en "s'abstenant de prendre la dérogation en considération, le Conseil de Recours, organe de l'administration de la Communauté française, a violé la foi due aux actes mais également les principes de bonne administration et de sécurité juridique et viole ainsi les articles 22 et 58 de l'arrêté royal du 29 juin 1984".

La partie adverse répond que l'autorisation accordée le 7 août 2013, en application de l'article 58, § 6, de l'arrêté royal précité du 29 juin 1984, permettait à Charlotte BARRAS de changer d'option en sixième année mais qu'elle ne la dispensait nullement, afin de passer en sixième année, de réussir avec fruit sa cinquième année dans l'option que les requérants avaient choisie.

Or, la partie adverse estime qu'au regard des échecs de leur fille, les requérants ne démontrent nullement qu'elle aurait réussi avec fruit son année et qu'elle répondrait aux conditions fixées par l'article 22, § 1^{er}, 2^o, a, de l'arrêté royal du 29 juin 1984. Elle en déduit que le second moyen n'est pas sérieux.

VI.2.2. Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce qu'indiquent les requérants, l'autorisation, qui fut accordée le 7 août 2013, n'impliquait pas que la partie adverse considérait que leur fille n'était pas capable de réussir le cours de sciences fortes pour passer en sixième année.

En statuant sur cette demande d'autorisation, la partie adverse n'avait d'ailleurs pas à se prononcer sur la capacité de Charlotte BARRAS à passer en sixième année. Elle était seulement appelée à déterminer si, au regard de ses faiblesses en sciences fortes, il était préférable qu'elle ne continuât pas à suivre un cours de sciences fortes en sixième année et qu'elle changeât dès lors d'option.

L'autorisation, accordée à Charlotte BARRAS le 7 août 2013, lui aurait donc permis, si elle avait réussi avec fruit sa cinquième année, de changer d'option en sixième année et de ne plus rencontrer des difficultés comparables à celles qu'elle avait connues durant l'année précédente.

Toutefois, le bénéfice de ce changement d'option supposait préalablement qu'elle réussît sa cinquième année. Or, tel ne pouvait être le cas que si elle avait acquis des compétences suffisantes pour lui permettre de suivre les cours en sixième année dans le cadre de la nouvelle option qu'elle avait été autorisée à choisir.

Cependant, comme cela a été relevé lors de l'examen du premier moyen, le conseil de recours a estimé légalement qu'en raison de l'importance de ses échecs et de la faiblesse des autres résultats, la fille des requérants ne disposait de telles compétences.

La partie adverse a donc pu valablement décider que Charlotte BARRAS ne pouvait pas passer en sixième année, même si ce passage était assorti de restrictions concernant certains cours.

Le second moyen n'est pas sérieux.

Aucun des moyens n'étant sérieux, il s'ensuit que l'une des deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le cinq novembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Y. HOUYET